

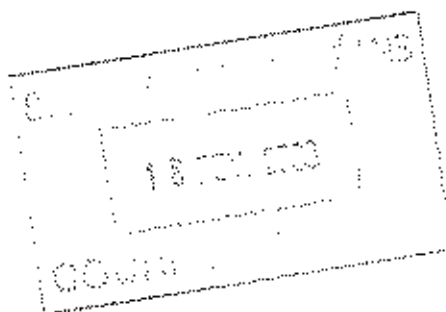


PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AGFAIRE SUIVIE PAR MELLE GAULT
TELEPHONE 02.38.81.41.31
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE JC ARRETES TEMPORAIRES
AP GTM CHANTECOQ PRLONG



ARRETE

**autorisant la Société GTM TERRASSEMENT
à poursuivre l'exploitation, pour une durée supplémentaire de six mois,
d'une centrale de malaxage de matériaux routiers,
sur la commune de CHANTECOQ, au lieudit "Les Huguets"**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II (partie législative) et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 autorisant la Société GTM TERRASSEMENT (siège social : 61 avenue Jules Quentin – 92730 NANTERRE CEDEX) à exploiter, pour une durée temporaire de six mois, une centrale de malaxage de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de CHANTECOQ, au lieudit "Les Huguets",
- VU la demande présentée le 17 décembre 2007 par la Société GTM TERRASSEMENT sollicitant la prolongation de l'autorisation d'exploiter la centrale précitée, pour une durée supplémentaire de six mois,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 8 janvier 2008,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 28 janvier 2008 faisant part de ses observations sur ce projet d'arrêté,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 8 février 2008,

CONSIDERANT que le Code de l'Environnement susvisé précise, en son article R. 512-37, que les autorisations accordées pour une durée inférieure à un an peuvent être renouvelées une fois, pour une durée de six mois,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1

La Société GTM TERRASSEMENT est autorisée à exploiter, **pour une durée supplémentaire de six mois, soit jusqu'au 10 août 2008**, une centrale de malaxage de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de CHANTECOQ, au lieudit "Les Huguets", dans les parcelles cadastrées section ZN n° 4, 5 et 6.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 précité restent inchangées.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 : Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5

Le Maire de CHANTECOQ est chargé :

- de joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 6 : Affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Article 7 : Publicité


Un avis est inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

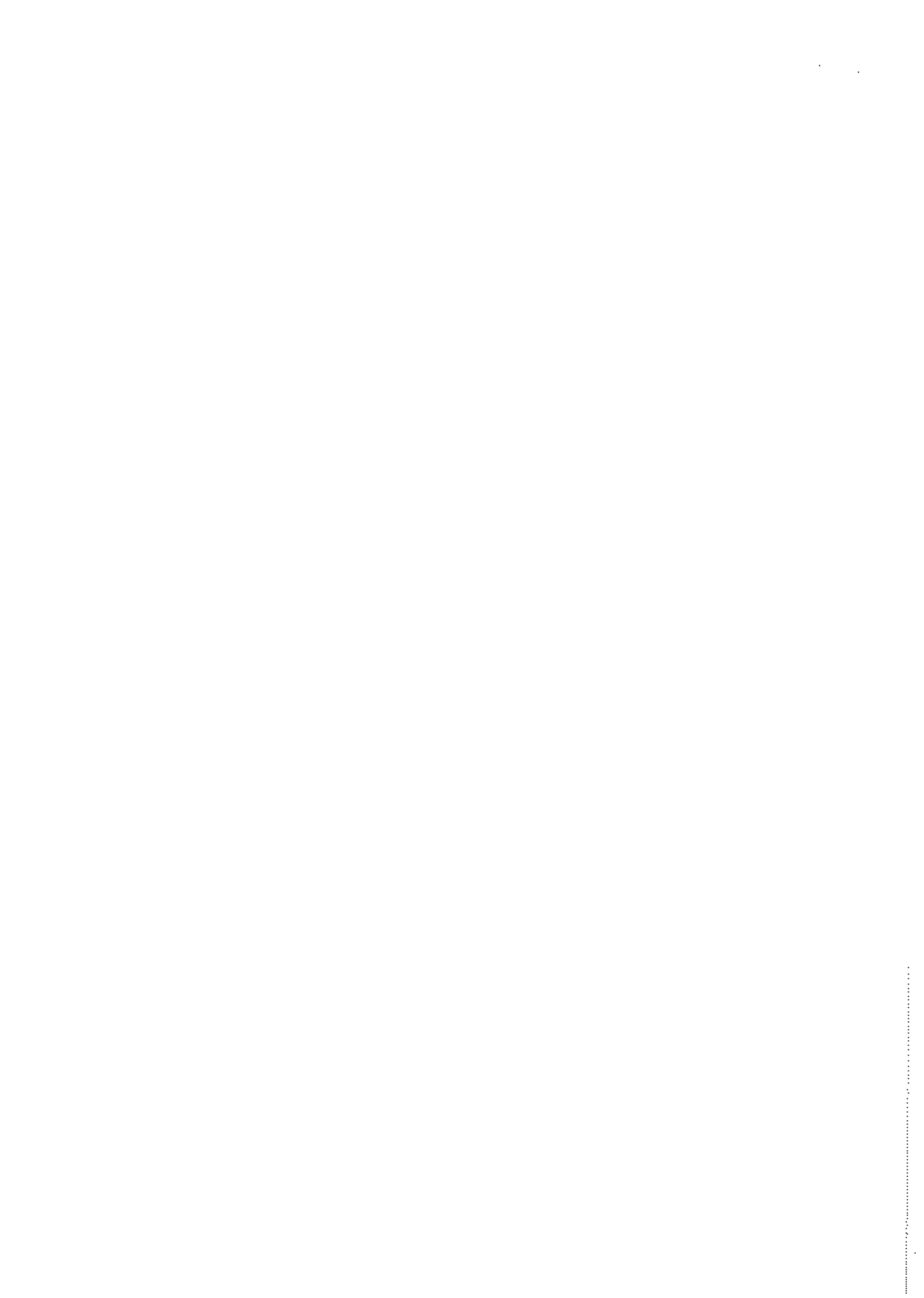
Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CHANTECOQ et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 FEV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressée : Société GTM TERRASSEMENT
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CHANTECOQ
- M. l'inspecteur des installations classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SUADT
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

